POUR LES AVEUGLES DE FRANCE

Solidarité et Action

Publiée par

L'UNION NATIONALE DES AVEUGLES CIVILS

5, rue Récamier, PARIS (7e)

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

HV1961
U

M.C. MIGEL LIBRARY
AMERICAN PRINTING
HOUSE FOR THE BLIND

c 1

POUR LES AVEUGLES DE FRANCE

Solidarité et Action

Publiée par

L'UNION NATIONALE DES AVEUGLES CIVILS

5, rue Récamier, PARIS (7e)

LES PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE
49, Boulevard Saint-Michel, PARIS

1925

HV1961
U
COP.1

AVANT-PROPOS

L'Union nationale des aveugles civils, en publiant cette plaquette, n'a pas la prétention de produire une étude complète et parfaite de la situation des aveugles français.

Le but en est simple : poser avec netteté les problèmes graves et divers que cette situation suscite et faire apparaître les solutions qu'il comporte.

Les auteurs de cette brochure ont tenu à garder l'anonymat. Amis fervents des aveugles, conscients de leurs devoirs d'entr'aide, impatients d'assister à la réalisation des réformes nécessaires et possibles, ils ont, dans une intime et affectueuse collaboration, offert à leurs frères d'infortune tout ce que leur cœur et leur esprit contiennent d'élévation, de foi et de désintéressement. Ils forment le vœu que leur effort sincère ne soit pas vain et contribue à atténuer ou à faire disparaître les difficultés et les inconvénients de toutes sortes qui empêchent les aveugles de France d'accéder à la quiétude heureuse des citoyens utiles et indépendants.

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/pourlesaveuglesd00unio

UNE POLITIQUE D'ACTION

En juillet 1922, les Aveugles de France, en un grand Congrès, avaient abordé la discussion de la plupart des questions dont la solution pouvait provoquer l'amélioration de leur condition générale. Mais ils n'avaient pas voulu que leurs travaux fussent vains et, pour sanctionner les vœux qu'ils avaient émis, ils désignèrent, le cœur plein d'espérance, un Comité, dit de réalisation, chargé de mener à bonne fin leurs justes revendications. Ce Comité doit incessamment rendre compte de sa mission et ceux qui le nommèrent vont avoir à décider s'il convient de lui renouveler leur confiance, de le modifier ou de faire varier certaines règles susceptibles d'influencer son action.

Le Comité de réalisation a mal fonctionné. Les réunions qu'il tint ne furent pas fréquentes. Les démarches qu'il tenta incohérentes. Et quand, obtenant l'accord presque unanime de ses membres, il amorça certaines réformes législatives ou administratives, l'effort qu'il accomplit n'eut pas de conséquence pratique, au contraire. Un exemple suffit à le démontrer. Le Comité

de réalisation a provoqué le dépôt par divers parlementaires d'une proposition de loi tendant à assurer un statut scolaire aux enfants aveugles. Or, cette proposition de loi, tout entière rédigée avec un grand souci et une abondance extraordinaire de détails par le Comité de réalisation, ne sera vraisemblablement pas discutée, en tout cas, votée par le Parlement. Pourquoi ce travail important et inutile, alors que (et nous l'exposerons tout au long dans le chapitre de cette brochure consacré à l'enseignement des aveugles) un règlement d'administration publique suffit à rendre possible la réforme unanimement souhaitée. Les aveugles français sont las de provoquer tant de réunions, de discours, de rapports inutiles. Ils méritent mieux. Si rien ne peut être sérieusement tenté en leur faveur, qu'on le leur dise. Mais il ne peut pas en être ainsi parce que leur situation comporte des améliorations définies et possibles.

Nous avons cru pouvoir poser quelques-uns des problèmes faisant l'objet des constantes préoccupations des aveugles. Nous avons divisé cet exposé en cinq courts chapitres correspondant aux préoccupations essentielles des typhlophiles : une législation d'assistance pour les aveugles, la question du travail pour les aveugles, des charges issues de la cécité, de l'enseignement des aveugles, et la femme aveugle. Nous

nous sommes efforcés de préconiser des solutions précises dont la plupart ont d'ailleurs fait l'objet de discussions au Congrès de 1922. Nous avons, en un mot, jeté les bases d'un programme pratique minimum qui doit être réalisé dans le délai le plus court possible.

Mais comment aboutir à des satisfactions concrètes alors que le Comité issu du Congrès de 1922 s'est contenté d'une activité théorique, malgré de louables efforts et une indéniable bonne foi ? Il n'est pas douteux que les travaux du nouveau Congrès seront sanctionnés par la nomination d'un nouveau Comité chargé de réaliser les vœux qui lui seront émis ou repris. Pour que ce Comité ait une action efficace, il faut qu'il ait de l'autorité, qu'il soit compétent et responsable. Il tiendra son autorité du fait qu'il devra émaner de l'ensemble des aveugles et des typhlophiles et non d'une catégorie d'entre eux. Ses membres ne devront pas représenter les œuvres ou associations dont chacune a d'ailleurs sa tâche à remplir. Quelles que soient leurs fonctions au sein de ces œuvres ou associations, il est nécessaire qu'ils conservent une indépendance absolue et qu'ils travaillent moins à concrétiser les vues particulières d'un groupement que les visées générales de l'ensemble de ceux qui les auront mandatés.

Les membres du nouveau Comité seront compétents et responsables. Les intérêts que nous défendons sont trop graves pour que le souci de la déférence ne fasse pas place à celui de la défense bien comprise de la cause magnifique des aveugles. Tous les membres du nouveau Comité seront donc actifs et n'auront pas d'excuse si, acceptant l'honneur qui leur est fait, ils ne participent que d'une façon vague et à des intervalles espacés aux travaux qui leur incombent. Il faut qu'ils sachent que la distinction dont ils font l'objet correspond à une responsabilité qui pour être réelle doit être sanctionnée. C'est pourquoi le nouveau Comité ne devra être élu que pour une période déterminée et relativement courte pour que, lors d'assises nouvelles et dont la date sera fixée, le Congrès des aveugles lui renouvelle son mandat ou lui retire sa confiance.

Le Comité ainsi constitué devra représenter une puissance morale et pratique réelle. Mais pour qu'il en soit ainsi, il ne pourra se contenter de l'indéniable autorité que lui aura value la confiance mise en lui par les aveugles. Il devra être accrédité auprès des pouvoirs publics, notamment du gouvernement qui entérinera la décision du Congrès en lui octroyant le pouvoir d'élaborer en son nom toutes les réformes qu'il s'engagera par la suite à faire aboutir. Le caractère

de l'organisme que nous préconisons doit être positif, sa tendance doit être essentiellement utilitaire.

Mais pour ne pas encourir de reproches et pour justifier la foi mise en eux, tous ceux qui ont le souci de l'intérêt des aveugles doivent veiller à ce que de mesquines querelles, plus souvent relatives aux personnes qu'aux idées, ne viennent pas réduire la force de l'action entreprise, en vue de l'émancipation morale et matérielle des aveugles.

UNE LÉGISLATION D'ASSISTANCE POUR LES AVEUGLES

Ce n'est un secret pour personne que la cécité réduit notablement les forces productives de l'individu, par conséquent ses facultés. Tout citoyen a des charges, doit lutter, subir les vissicitudes de la vie. Mais il est injuste et anormal que la société ne compense pas, ne corrige pas, par son concours réel, l'inégalité trop criante des charges subies par ses membres pourvus de toutes les forces physiques et ceux qui en sont totalement ou partiellement privés. Ce concours spécial ne doit pas être considéré comme une anomalie généreuse au caractère puérilement démagogique. Il doit être la conséquence d'un droit fondé sur l'interdépendance étroite des individus composant la société, fondé sur l'égale faculté de vivre qu'est la leur, en tendant au rétablissement d'un équilibre nécessaire détruit accidentellement par la maladie ou l'hérédité. Et pour préciser notre pensée, nous estimons qu'il convient d'assurer aux aveugles des moyens d'existence minima.

Ce nouveau statut d'assistance ne sera donc pas conçu sur le principe du secours à l'indigence, mais sur celui plus noble et plus souhaitable de la solidarité.

Mais il y a loin de la conception d'espoirs légitimes aux réalités. Et avant que ne soit institué le régime de justice à l'établissement duquel nous vouerons notre inlassable énergie et notre foi ardente, il convient, dès à présent, de tirer parti de la législation actuelle et d'en corriger certaines prescriptions grossières et immorales.

Avant tout, il convient de supprimer dans la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, la règle absurde et inéquitable qui fait que pour percevoir une allocation plus forte de l'État, un aveugle doit moins travailler, étant donné le savant système de déduction du salaire institué par le législateur. L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 prévoit, en effet, que le montant de l'allocation sera diminué de celui du produit du travail. Or, une proposition de loi votée par la Chambre des Députés, actuellement en discussion devant le Sénat, a pour objet de corriger cette erreur, mais seulement en ce qui concerne les vieillards.

L'article premier de la proposition de loi, actuellement à l'étude devant la Commission de prévoyance du Sénat, stipule que :

« Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. »

Toutefois, le même article prévoit diverses exceptions. Mais ces exceptions ne sont relatives qu'à une catégorie de bénéficiaires de la loi, les vieillards. Il y a lieu d'en étendre le profit aux autres personnes visées dans le titre de la loi du 14 juillet 1905 et surtout les grands infirmes, et parmi eux les aveugles.

Nous proposons deux modifications au texte soumis à l'examen de la Commission de prévoyance sociale du Sénat :

1° La proposition de loi dispose :

« Toutefois, celles (les ressources) provenant de l'épargne, notamment une pension de retraite que s'est acquis l'ayant droit n'entre pas en décompte si elle n'excède pas quatre-vingts francs. Cette quotité est élevée à cent soixante francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. »

Il y aurait lieu d'ajouter à ce fragment de l'article :

« Et pour les grands infirmes, notamment les aveugles. »

En effet, la charge spéciale que constitue une infirmité ayant provoqué, par exemple, quand elle est issue de la guerre, une pension d'invalidité de

100 pour 100, notamment la cécité totale, peut et doit être assimilée à celle résultant de l'éducation de trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

De plus, le texte visé précise lorsqu'il s'agit des ressources provenant de l'épargne :

« Notamment d'une pension de retraite..... »

Il conviendrait d'étendre ce bénéfice aux pensions d'invalidité pour les mêmes raisons que ci-dessus ;

2° L'article premier de la proposition de loi (dernier texte) dispose *in fine* :

« Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans, etc..... n'entrent pas en compte. »

Il y aurait lieu de modifier le texte proposé ainsi qu'il suit :

« Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de 70 ans et des grands infirmes, notamment des aveugles..... »

Cette modification du texte s'impose. En effet, il n'y a pas de raison que ce qui apparaît comme étant moral pour les vieillards ne le soit pas pour les grands infirmes, notamment pour les aveugles. Bien plus, tandis que ceux-ci achèvent leur vie, ceux-là peuvent la commencer. Les excepter de cette disposition c'est les inciter à l'oisiveté pour leur permettre de toucher leur allocation d'assistance, en tout cas, une alloca-

tion plus forte. D'ailleurs, il faut tenir compte, en ce qui concerne le travail des grands infirmes, notamment des aveugles, d'un double élément : l'un matériel, l'autre moral.

Le premier réside dans le fait que la loi du 14 juillet 1905 précise que quiconque aura un salaire supérieur à 2 fr. 50 ne pourra bénéficier d'une allocation. Or, étant donné la valeur actuelle de la monnaie, cette somme de 2 fr. 50 est ridiculement basse.

Le dernier réside dans cet autre fait que priver les grands infirmes du profit de leur travail — s'ils veulent être assistés conformément à la loi — c'est non seulement en faire des parasites sociaux, mais encore les priver de la seule possibilité de bonheur qu'ils gardent, le travail leur permettant de supporter leur triste sort.

Il y aurait lieu aussi de réserver à tous les aveugles français un traitement égal, alors qu'actuellement c'est le bon plaisir des Conseils généraux et municipaux qui régit la quotité des pensions d'assistance, différente dans tous les départements et dans toutes les communes. Certaines de ces dernières n'accordent-elles pas en une année, aux aveugles, le montant de la mensualité d'assistance, d'ailleurs insuffisante, perçu par les aveugles habitant le département de la Seine ?

Il conviendrait, en outre, de prévoir dans le texte

définitif de la loi proposée que tous les bénéficiaires de la loi du 14 juillet 1905 pourront être assistés à domicile.

Cette nouvelle disposition présenterait des avantages indéniables. Elle laisserait subsister des valeurs sociales, les vieillards et infirmes usant de leurs facultés de production. Ils constitueraient ensuite de moindres charges pour la société, les allocations dont ils disposeraient représentant un fardeau financier infiniment moins grand que celui résultant de l'hospitalisation. Vieillards et infirmes pourraient enfin continuer à avoir une existence familiale, ce qui contribuerait à réaliser leur bonheur.

Mais ce serait mal comprendre la mission qui nous incombe que de nous borner à obtenir par tous moyens pressants le redressement d'erreurs législatives et la correction d'anachronismes moraux. Nous devons aussi obtenir l'aide solidaire et juridiquement fondée de la Société. Mais alors même que nous considérions ces buts comme devant être des résultats acquis dès demain, grâce à une énergique campagne et d'actives démarches, nous estimerions que le bien-être des aveugles doit être édifié sur un autre mode d'assistance, l'assistance par le travail.

Ce que la société doit aux aveugles, c'est le moyen de vivre ; ils chercheront le bonheur et le bien-être

dans l'activité laborieuse. Autrement dit, il y a un minimum de possibilités d'existence que la société doit leur assurer en raison de l'équilibre à rétablir, ce qui n'exclut pas, pour ceux qui en ont la faculté, l'obligation de travailler.

LA QUESTION DU TRAVAIL POUR LES AVEUGLES

Quand les causes de la cécité ou l'âge ne rendent pas l'individu inapte à l'exercice d'une profession judicieusement appropriée et pratiquement apprise, eu égard à ses aptitudes ou sa culture générale, en certains cas, *il peut et doit travailler*. Toutefois, l'aveugle ne deviendra par son travail la valeur individuelle et sociale *qu'il peut encore et veut être* qu'à la condition qu'il puisse en retirer, non seulement ce qu'il lui faut pour assurer sa subsistance personnelle, mais encore les ressources indispensables à réaliser la vie normale, c'est-à-dire les moyens de fonder un foyer et d'en assurer l'existence et le développement matériel comme son confrère clairvoyant.

D'où vient que relativement peu de travailleurs aveugles parviennent à ce but, malgré l'intelligence, l'initiative, l'activité et l'énergie qu'ils y dépensent ? Est-ce seulement parce que les professions actuellement exercées par les aveugles, ne sont pas assez nombreuses et lucratives et ne peuvent souvent se dévelop-

per dans certains milieux ? Est-ce parce que le public manque de confiance dans la valeur professionnelle des aveugles que de multiples difficultés d'ordre matériel entravent le vrai rendement de leur travail ? Est-ce enfin parce que de trop lourdes charges inhérentes à la seule cécité diminuent approximativement leur gain de moitié comparativement à celui des voyants de même profession ? N'est-ce pas aussi, et surtout peut-être, parce que la question du travail des aveugles n'ayant jamais été sérieusement étudiée en France (où pourtant les aveugles, comparés à leurs frères étrangers, ont une situation privilégiée) *ou est à peu près encore à faire pour permettre aux travailleurs aveugles d'atteindre le but visé plus haut* ?

En effet, pour que l'aveugle puisse normalement vivre de son labeur, pour qu'il soit *une force individuelle et sociale qu'il veut et peut être*, il ne suffit pas seulement de le doter d'une profession manuelle ou autre parfaitement rémunératrice, de le placer dans les milieux propices à son meilleur développement ou de le pourvoir d'autant de travail qu'il en pourra faire : non. Ce qu'il faut encore et surtout, c'est le placer dans des conditions économiques particulières, et le délivrer des lourdes et injustes charges qui lui incombent, du fait seul de sa cécité. Ce n'est qu'après la conquête de ces légitimes revendications que l'aveugle deviendra

un travailleur normal, une force utile à lui-même et à la société.

Si trop d'aveugles encore demandent à la charité, sous toutes ses formes, ce qu'un effort pénible et acharné ne saurait leur donner, c'est que faute d'être ordonné le rendement de leur travail est insuffisant, et que l'action de l'État et des œuvres créées en leur faveur est incohérente et mal comprise. A notre avis, l'État et les œuvres d'assistance ne devraient aider, par les moyens de charité en cours, que les aveugles incapables de travailler. Pour les autres, c'est un ensemble d'aides matérielles particulières qu'il faudrait obtenir : emplois, commandes de travail, immunités pour les déplacements, dégrèvements d'impôts, pensions obligatoires d'assistance, en un mot, *tout ce qui serait de nature à atténuer, à faire disparaître parfois, à compenser leurs charges, à les mettre ainsi sur le pied de l'égalité avec leurs confrères voyants.*

L'aveugle pouvant et voulant être une véritable *valeur productive*, tant pour lui que pour la collectivité, l'État au nom de la justice et la société au nom de la solidarité ont le devoir impérieux de ne point la laisser stérile. Il serait coupable même de ne point la faire fructifier pleinement.

En assurant la vie matérielle de nos glorieux frères d'infortune par une allocation pécuniaire suffisante

constituant une modeste réparation, en les réadaptant à la vie active, en leur confiant les emplois et les travaux manuels auxquels ils peuvent encore se livrer et en facilitant leur retour à l'indépendance, par des dégrèvements, des immunités et des faveurs de toutes sortes, la Patrie et la société *n'ont accompli qu'un devoir de justice envers les artisans diminués de la victoire. L'Etat et la collectivité n'ont-ils pas un devoir analogue à remplir à l'égard des artisans de leur gloire pacifique ou de leur richesse ? Ils ne sont pas rares les aveugles civils victimes de leur devoir de travailleurs.....*

Depuis que Valentin Haüy a révélé au monde que l'aveugle n'est point un être irrémédiablement voué à l'inaction ; depuis, surtout, que la géniale invention de Louis Braille a mis entre ses mains les moyens de s'instruire et de se rendre capable d'exercer diverses professions manuelles ou libérales lucratives, des écoles publiques ou privées, des cours, des œuvres destinées à faciliter son activité, se sont créés. Néanmoins, faute d'entente et de méthode, voire de cohésion entre ces divers organismes, et trop souvent par suite de ridicules rivalités qui détournent ou paralysent leurs efforts, la capacité de travail de l'aveugle n'a pu aboutir, sauf quelques exceptions, à lui assurer la vie indépendante et normale à laquelle il peut pré-

tendre. *Il est temps qu'un rouage spécial, soustrait à toute influence, coordonne toutes les ressources que peuvent offrir l'Etat, les administrations, les œuvres, la collectivité, et organise le travail des aveugles, en vue de lui faire produire tous ses effets.*

C'est ce que le Congrès de 1922 a parfaitement compris. Aussi, le Comité de réalisation, qui en émanait, a-t-il demandé la création, au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, d'un Office central technique. *C'est ce même organisme indispensable* dont l'Union nationale des aveugles civils *poursuit aussi avec tant d'acharnement l'établissement et dont la* Voix des aveugles *a donné le plan d'action générale dans son numéro du* 15 *février* 1925, *sous la rubrique «Requête au gouvernement».*

Quand, par tous les moyens mis à sa disposition (écoles ou ateliers existants ou à créer, œuvres d'aide sociale, publiques et privées, propagande, etc...), *cet organisme aura coordonné tous les efforts (recherche des aveugles jeunes ou adultes, éducation et rééducation, obtention, aides et immunités compensatrices, établissement dans le milieu propice, etc...), nul doute que la grande majorité des aveugles capables et désireux de travailler ne réalisent la vie normale et indépendante qui est leur droit.* Pour les incapables, l'État et les œuvres d'assistance agiront. *Quant aux fainéants. leur sort ne saurait nous intéresser.*

Il faudrait, naturellement, une étude beaucoup plus détaillée du *Comité technique* ou *Office central du travail des aveugles* pour en admettre tout le rôle éminemment pratique. Mais cette étude dépasse le cadre de ce schéma de nos idées et de ce plan d'action.

Pour finir, un mot sur le choix des professions que les aveugles devront exercer et les moyens généraux d'en obtenir le plein rendement. Pour les jeunes, le choix judicieux en incombera aux écoles, aux ateliers, aux maîtres et aux directeurs et aux typhlophiles éclairés. Il en sera de même pour les aveugles adultes. Quant aux « accidentés de la vue » le premier soin de l'Office central, des œuvres auxiliaires et des typhlophiles, sera de considérer si le retour à la profession d'avant la cécité ne serait pas totalement ou partiellement possible. Combien de ces infortunés nous ont affirmé que, si l'employeur avait pu ou voulu les reprendre dans son exploitation, ils auraient encore été capables de retirer de leur métier (il s'agit surtout d'ouvriers manuels), un gain supérieur à celui de la profession spéciale qu'ils devront avec difficulté apprendre à exercer. Il y aurait de même à rechercher, pour les hommes de carrières libérales, les moyens de les réadapter à leur profession ou emploi d'avant la cécité, ou de les doter d'autres, tenant compte de leurs aptitudes, de leur culture générale, de leur âge, de leur région.

Déjà pendant la guerre, mais surtout depuis, un certain nombre d'aveugles ont été employés ou réintégrés dans certaines usines, tant en France qu'à l'étranger, notamment en Allemagne et en Amérique. Aux usines Ford (États-Unis) les ouvriers devenant aveugles sont conservés et utilisés. Ces faits révèlent que nombre d'aveugles adroits pourraient être introduits dans nos usines modernes, où la division du travail et la spécialisation (système Taylor) augmenteraient encore les possibilités d'emploi. A cet égard, une enquête, portant sur deux points, serait à faire :

1° Quels sont, en France ou à l'étranger, les métiers ou fractions de métier qu'ont pu déjà exercer les aveugles dans les usines ?

2° Quelles pourraient y être les occupations accessibles aux aveugles, même au moyen d'une transformation de l'outillage ?

Les professions spécialement exercées par les aveugles étant à peu près les mêmes en tous pays, *le rôle de l'Office organisateur du travail consisterait à les rendre lucratives au maximum* : organisation de centres de recherche de travail, de production et d'écoulement, établissement de centres de matières premières, obtention de toutes les facilités, dégrèvements et immunités compensatrices possibles, etc.....

Il va sans dire que l'action émancipatrice de cet

Office devra s'exercer également en faveur des femmes aveugles dont la condition sociale, à tous points de vue, est plus pénible encore et moins organisée que celle des hommes.

Que l'aveugle puisse travailler et qu'il soit en mesure, comme le voyant, de vivre normalement de son travail, telle est, en deux mots, l'œuvre de justice et de solidarité que nous réclamons de la société et des pouvoirs publics.

DES CHARGES ISSUES DE LA CÉCITÉ

Un régime de compensations

Si les aveugles doivent travailler, si le labeur qu'ils s'imposent constitue à la fois une obligation morale et une nécessité sociale, s'ils ont pour dessein d'y puiser les moyens de subsister et de pourvoir aux besoins de leur famille, il faut admettre comme un postulat que leur courage et leur action laborieuse seraient insuffisants à leur assurer l'indépendance matérielle qu'ils souhaitent et qui constitue l'élément essentiel de leur bonheur. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que la privation de la vue leur crée des charges spéciales et supplémentaires qui s'ajoutent et parfois multiplient les difficultés habituelles de la vie. L'effort réalisateur et fructueux de l'homme ne peut s'accomplir que grâce à un équilibre de force concourant vers un but déterminé. Or, la cécité a rompu cet équilibre nécessaire au détriment des aveugles. Il est équitable de le rétablir. La Société a pour devoir particulièrement impérieux de reconnaître que des mesures judicieusement

prises peuvent seules rendre possible leur existence, soit par un appoint destiné à compenser le produit déficitaire de leur travail rendu moins rémunérateur, soit par des dégrèvements, des exonérations, voire même des faveurs susceptibles de ramener à de justes proportions certaines dépenses ou prestations rendues plus lourdes pour eux que pour tout citoyen. Elles sont aggravées par leur diminution physique ou rendues plus sensibles en raison de leur infériorité productive.

L'esprit le plus impartial a quelque surprise à constater que, jusqu'à ce jour, les demandes légitimes des aveugles français n'aient pas reçu la réponse équitable qu'elles impliquent. Il faut que la société organisée soutienne leur effort constant et le récompense en le rendant effectif. Il est naturel que des dégrèvements et des encouragements soient accordés aux pères chargés de famille, aux fonctionnaires dont le traitement est limité en regard des nécessités de la vie, à tout citoyen *qui peut moins qu'il ne doit* et qui, laborieux et probe, veut faire face à ses obligations familiales, morales et sociales. Mais il est naturel aussi que la diminution productive résultant nécessairement de la diminution physique des grands infirmes, notamment des aveugles, reçoive une compensation. C'est donc en vertu de ce magnifique principe de compensation que des facilités de toutes sortes doivent être accordées

aux aveugles qui préfèrent aux actes de charité l'assistance raisonnée, fondée sur la solidarité. A cet égard, les aveugles ont pour devoir, dans leurs assemblées, d'exposer nettement leurs revendications et de donner mandat impérieux de les faire aboutir à ceux qui reçoivent mission de les représenter. La société ne doit-elle pas, en effet, tout tenter en vue de tarir les sources de misère et d'inégalité ? Elle doit exiger de chacun de ses membres qu'il accomplisse, en vue de sa libération matérielle et de son indépendance morale, l'effort maximum. Mais cet effort donné, si le résultat recherché n'est pas acquis, il convient qu'elle compense par des mesures sagaces, reposant sur des principes d'équité, ce que l'activité laborieuse n'a pu permettre d'obtenir. Le bonheur des hommes est souvent fonction de la stabilité de leurs moyens de vie. Pour les aveugles, cette stabilité peut être réalisée autant par l'allocation uniforme d'assistance que par les facilités que leur situation physique justifie.

En ce qui concerne la pension d'assistance, le lecteur se reportera à l'exposé placé sous la rubrique « Une législation d'assistance pour les aveugles ». Quant aux facilités qui peuvent leur être accordées, elles sont relatives, les unes à des dégrèvements justifiés par leur infirmité elle-même, les autres par des faveurs légitimes qu'une bonne propagande peut leur faire

obtenir et qui sont de nature à les situer dans les conditions matérielles de vie les meilleures.

Parmi les dégrèvements justifiés par leur infirmité elle-même, nous voulons citer quelques exemples qui ne constituent pas d'ailleurs une liste limitative de revendications :

1° Les appointements du guide ou du secrétaire dont l'assistance ou la collaboration sont indispensables, constituent une dépense d'un caractère tel qu'elle ne devrait jamais être imposable. Il en résulte que la législation et la jurisprudence fiscales doivent admettre dans tous les cas et pour tous les aveugles, qu'une somme variable, selon la profession ou le métier des intéressés, devra être affectée à l'entretien d'un guide ou d'un secrétaire et par conséquent exempte d'impôt ;

2° Dans les déductions prévues dans le calcul de l'impôt sur le revenu, les charges inhérentes à la cécité doivent faire l'objet d'une exonération comparable à celle relative aux charges issues du mariage ou de l'existence d'enfants. A titre indicatif, une somme de revenu de 3.000 francs pourra être affectée à cet effet ;

3° En matière successorale, les aveugles peuvent demander que les sommes qui leur seront dévolues, même en dehors des lignes directe et collatérale, leur soient attribuées sans droits de mutation jusqu'à

concurrence de 25.000 francs, et au delà de cette somme avec des droits qui seraient, par exemple, le cinquième de ceux habituellement payés (encouragement donné aux individus privés d'enfants à s'intéresser au sort d'un aveugle) ;

4° Les aveugles ne pouvant circuler seuls, il faut admettre en principe, que l'obligation qu'ils ont d'être guidés ne doit pas provoquer à leur détriment des charges supplémentaires. Il est donc logique que les administrations publiques ou privées admettent que les aveugles auront le droit de bénéficier de leurs services sans avoir à acquitter le surcroît de charges ou de prestations provenant d'un guide ou d'un secrétaire, puisque d'une part, cette présence est inéluctable, que, d'autre part, il serait inique de faire supporter un fardeau double à des êtres déshérités.

Les compagnies de chemins de fer d'intérêt général comme celles d'intérêt local, les compagnies de transport en commun, les théâtres et les concerts, que les aveugles ont intérêt à fréquenter, devront donc leur accorder le droit et non la faveur de ne payer qu'une place pour deux. Il ne faut pas, en cette matière, faire de la complaisance un régime durable. Il ne faut pas qu'une faveur puisse dépendre de la bonne volonté de quiconque. Le sort matériel des aveugles doit être basé juridiquement dans les limites possibles.

Comment pourrait-on discuter le droit des aveugles au bénéfice d'un régime équitable, alors que ce n'est pas nécessairement l'idée de justice et d'équilibre social qui justifie la situation privilégiée de certaines catégories de citoyens (fonctionnaires, journalistes, artistes) notamment au point de vue des permis accordés sur nos grands réseaux.

Mais d'aussi équitables mesures ne suffisent pas à placer les aveugles dans des conditions telles qu'avec succès ils agissent en vue d'obtenir le pain quotidien. Non seulement les charges qu'ils sont amenés à subir ne doivent pas être plus lourdes que celles de citoyens pourvus de tous leurs moyens d'action et de défense, mais encore, elles doivent être plus légères. Le principe de compensation qui anime cet exposé implique que des faveurs rendues légitimes et nécessaires par un état de fait doivent être accordées aux aveugles. C'est ainsi que la justice voudrait qu'ils fussent exonérés, quand ils sont commerçants, de la taxe sur le chiffre d'affaires, dans le cas même où les objets qu'ils vendent seraient considérés comme des objets de luxe. La plupart des aveugles, exerçant le commerce, se spécialisent, en effet, dans la vente de lutherie, de musique, dans la réparation et l'accord des pianos, la location de ces derniers instruments. Ils devraient être assimilés, en raison de leur infirmité, aux familles

nombreuses, en vue de l'accession à la petite propriété. Dans un autre ordre d'idée, les aveugles ne devraient-ils pas bénéficier, comme la plupart des corporations ou syndicats, d'escomptes, remises dans les magasins, en un mot des meilleurs prix ?

Il convient d'insister sur le caractère des revendications des aveugles. On ne saurait les considérer comme des avantages libéralement consentis à un groupe de citoyens dont les difficultés de vie sont particulières. Ces compensations légitimes résultent d'un droit, droit à une existence normale, droit qu'il convient de faire consacrer par la loi, les cahiers des charges et les usages. N'est-il pas immoral, en effet, que certains membres déshérités de la société aient l'humiliation en même temps que la contrainte de solliciter comme des charités et des concessions, des réparations qui leur sont dues ? La pitié et l'esprit de secours ont pu être pour les aveugles, un apport nécessaire dans le passé. Aujourd'hui, c'est à la conscience solidaire des membres d'une société organisée qu'incombe le devoir de rétablir l'équilibre rompu, au profit de leurs frères, rendus moins aptes par leur infirmité, à la lutte pour la vie.

DE L'ENSEIGNEMENT DES AVEUGLES

Lorsqu'il y a 150 ans, Valentin Haüy eut la géniale idée de libérer un aveugle par le travail et de l'arracher à sa destinée servile, il n'avait sans doute pas prévu l'extraordinaire portée de son geste. Toute une transformation allait, en effet, s'opérer grâce à lui, dans ce qu'il est convenu d'appeler « le monde des aveugles ». Un grand effort s'accomplit. L'Assemblée Constituante n'hésita pas à sanctionner, par la création d'une école nationale spéciale, l'idée nouvelle et hardie. Grâce à Valentin Haüy une ère nouvelle commençait pour les aveugles. Un peu de lumière pénétrait dans leur cerveau. Et puis commença la phase des recherches, des expériences, des inventions admirables, la phase de libération intellectuelle des aveugles. Grâce à Louis Braille, les aveugles purent communiquer et recevoir les idées, connaître le génie des livres. Enfin, ce furent des réformes nombreuses, d'utiles adaptations, en vue de vaincre les obstacles issus de l'infirmité. Malheureusement, si un incontestable progrès a ainsi été accompli, il ne faut pas se dissimuler que le but recherché,

c'est-à-dire l'émancipation morale et matérielle des aveugles et leur assimilation aussi complète que possible aux clairvoyants, est loin d'être atteint. Le facteur essentiel de cette évolution nécessaire réside dans l'éducation et l'enseignement qu'ils reçoivent dans les établissements appropriés.

Or, si l'Institution nationale des jeunes aveugles, née de la Révolution, a, depuis sa création, rendu d'incontestables services, si à côté d'elle, a été organisée en 1887, l'École Braille qui prépare les aveugles à l'exercice des métiers divers qui sont à leur portée, si ces deux Institutions représentent une réalisation intéressante, il faut reconnaître qu'elles sont insuffisantes, d'abord par elles-mêmes, ensuite par rapport au nombre important d'enfants aveugles français qui doivent bénéficier d'une éducation et d'un enseignement particulièrement soignés. Il est vrai que quelques écoles départementales ou municipales et d'autres, plus nombreuses, dues à l'initiative privée, rendent des services signalés et complètent dans une certaine mesure l'action utile de l'Institution nationale des jeunes aveugles et de l'École Braille ou permettent l'accès de ces deux grandes institutions à un certain nombre de leurs élèves privilégiés. Pourtant, il ne faut pas se dissimuler que ni l'organisation générale de l'enseignement des aveugles ni l'organisation inté-

rieure de leurs écoles (encore que des degrés doivent être établis pour apprécier les résultats obtenus par chacune d'elles), ne répond au but essentiellement utilitaire qui doit être poursuivi : Ce but consiste dans l'acquisition de moyens propres à permettre aux aveugles de faire disparaître les inconvénients issus de leur infirmité, d'y pallier par une préparation intellectuelle et professionnelle susceptible de leur assurer l'indépendance matérielle et morale sur laquelle ils sont en droit de compter.

La réorganisation de l'enseignement des aveugles en France est depuis longtemps à l'ordre du jour. Mais ni les vœux des congrès, ni les laborieux efforts des commissions spécialement désignées, ni les propositions de lois déposées sur le bureau du Parlement, parfois adoptées par la Chambre des députés, n'ont permis d'apporter au problème sa solution. Cependant, tarder davantage à faire bénéficier les enfants aveugles de l'organisation scolaire nécessaire serait plus qu'une erreur fâcheuse, ce serait une négligence coupable.

Les réformes à réaliser sont de deux ordres : elles sont administratives, d'une part, intérieures, d'autre part. Elles sont nécessaires. Et alors même que les réformes administratives souhaitées ne seraient pas obtenues, la réorganisation intérieure des établissements spéciaux devrait être entreprise.

Réforme administrative de l'enseignement des aveugles

Il y a en France trop d'écoles destinées aux jeunes aveugles. Mais la plupart d'entre elles sont insuffisantes, elles sont pauvres, ou si, comme l'Institution nationale des jeunes aveugles, elles disposent d'un budget suffisant, leur administration, le recrutement des maîtres, leur compétence, les méthodes employées laissent parfois à désirer. Il faut aboutir à l'établissement d'un programme d'études sagement établi, fondé sur l'expérience et le progrès, dans un esprit nettement réaliste, en vue de la meilleure adaptation de ceux qui doivent en bénéficier dans la vie pratique. Tenir compte des erreurs constatées, de la nécessité d'obtenir des écoles convenablement pourvues de tous les éléments susceptibles d'assurer aux enfants atteints de cécité l'enseignement positif précédemment défini : tel est l'objet des préoccupations de ceux qui souhaitent sincèrement l'amélioration du sort des aveugles en général.

Or, il n'est pas douteux qu'à cet égard une profonde réforme administrative s'impose. Le rattachement de l'enseignement des aveugles au ministère de l'Instruction publique est la conséquence de considérations morales, logiques et juridiques. Cette manière de voir a été, depuis vingt ans surtout, ardemment soutenue et violemment combattue tour à tour par les meilleurs

esprits. Des articles nombreux, des rapports documentés et des discussions passionnées y rallièrent cependant nombre d'hésitants ou de réfractaires. Plusieurs Commissions furent réunies et le Congrès national des aveugles de 1922 donna mandat au Comité de réalisation de poursuivre une réforme unanimement souhaitée. Après plusieurs propositions de lois devenues caduques, le Parlement vient d'être à nouveau saisi. Il s'agit, cette fois, du projet laborieusement établi par le Comité de réalisation. Cependant, toute cette activité, tant de travaux divers, aussi bien les propositions de lois déposées récemment que celles qui remontent déjà à de lointaines années, ne permettent pas de penser qu'un résultat puisse être promptement obtenu. Pour quelles raisons la modification d'un état de chose aussi désuet ne peut-elle être obtenue ? Il faut assurément l'expliquer surtout par la procédure employée en vue d'atteindre le résultat cherché.

En saisissant le Parlement de la question et en lui demandant de réorganiser par une loi spéciale l'enseignement des aveugles, on l'a compliqué comme à plaisir et on a demandé au législateur un travail qui est déjà fait. En effet, l'article 4, paragraphe 2 de la loi du 28 mars 1882, relative à l'instruction publique, déclare très nettement qu'un règlement ultérieur fixera le statut scolaire définitif des aveugles et des

sourds-muets. Le législateur a ainsi exprimé sa volonté de comprendre les aveugles et les sourds-muets, quoique leur instruction exigeât des écoles spéciales, parmi les bénéficiaires de l'enseignement public. Toutefois, comme l'enseignement qui leur est destiné nécessite une organisation spéciale et des moyens particuliers, ces moyens doivent susciter logiquement un règlement spécial. Ce règlement, dit d'administration publique, véritable délégation de la loi, produira tous les résultats de celle-ci. Le ministre qui prendra l'initiative de ce décret aura recours à l'avis des personnes compétentes et pourra s'inspirer de travaux antérieurs et même instituer auprès de lui un Conseil technique dont il suivrait les suggestions chaque fois qu'il s'agirait d'une question spéciale ; exactement comme auprès de chaque directeur d'école, un Conseil technique et de contrôle pourrait être créé.

Cette procédure simple et rapide aurait l'avantage de ne heurter ni principe ni intérêt. Plus souple que la loi, elle pourrait plus facilement être modifiée si le besoin s'en faisait sentir. N'est-elle pas couramment employée surtout dans le domaine social ? La loi du 28 mars 1882 en a fixé le principe : les aveugles ont droit à l'instruction gratuite et obligatoire. C'est le décret prévu par cette loi qui en réglera l'application dans le cas particulier.

L'U. N. A. C. interprétant le vœu de la plupart des aveugles et des personnes qui s'intéressent à leur sort, suggérera sans cesse au gouvernement de prendre par décret des mesures nécessaires au rattachement de l'enseignement des aveugles au ministère de l'Instruction publique. Cette réforme, déjà acquise dans divers pays étrangers, bien mince, si l'on n'envisage que le texte, si profonde quand on considère les faits, est une condition essentielle de l'amélioration du sort des aveugles et de leur émancipation.

Réformes intérieures

Mais en attendant que grâce aux efforts conjugués de tous les typhlophiles ce progrès essentiel soit acquis, nous ne pouvons rester inertes et sans volonté en face des résultats insuffisants donnés par l'enseignement actuellement reçu par les élèves aveugles. S'il ne faut pas détruire tout ce qui est, dans l'espoir de reconstruire des formes idéales et nouvelles — ce qui constituerait en soi une absurdité et un leurre —, il convient de ne pas se déclarer davantage satisfait et qu'il n'y a rien de mieux à tenter, ce qui serait synonyme de réaction et de décadence. Il faut, d'ores et déjà, tout en accomplissant d'inlassables efforts en vue de réaliser toutes les conditions les plus favorables d'enseignement, utiliser et perfectionner ce qui existe.

Ce qui est essentiel, c'est de modifier la mentalité, non seulement des voyants, mais aussi et peut-être surtout, celle des aveugles, en même temps que sera transformée la conception de la condition sociale qui doit être réservée aux derniers. Pourquoi craindre d'écrire la vérité sur l'état d'esprit réel de la plupart des aveugles ?

Certains écrivains ou orateurs ont parfois comparé les tendances et l'esprit des Français lancés dans la vie pratique après 1871 et la conclusion de la guerre de 1914. Ils s'efforçaient de démontrer que les premiers avaient la mentalité de la défaite, les derniers, celle de la victoire, que les uns acceptaient une déchéance relative parce qu'elle leur semblait inéluctable, les autres agrandissaient l'horizon de leurs espoirs, confiants dans leur puissance et leur effort. Or, il faut le constater, les aveugles ont trop souvent une mentalité de défaite. Ils reprochent aux clairvoyants de ne pas avoir foi dans leurs possibilités et leurs moyens. Comment les clairvoyants y croiraient-ils, alors qu'eux-mêmes n'en sont pas convaincus ?

Depuis le geste de Valentin Haüy et la géniale invention de Louis Braille, leur état d'esprit ne s'est pas suffisamment modifié. Trop de préjugés entravent encore leur activité, la limitent et la paralysent. Il y a certes des obstacles sérieux, peut-être infranchis-

sables. Mais trop d'aveugles se sont résignés à considérer comme des empêchements dirimants ce qui ne représente dans la réalité que des difficultés sérieuses que la persévérance, l'intelligence, l'habileté et pardessus tout la méthode souveraine peuvent parvenir à vaincre.

Les aveugles peuvent être compétents dans l'exercice de leur profession ou l'accomplissement de leur métier. Les commandes qu'ils reçoivent, les leçons qu'ils donnent et les services qu'ils rendent doivent avoir pour origine, non l'esprit de charité ou de compassion d'une clientèle généreuse, mais cette compétence, et par conséquent l'intérêt bien compris de la clientèle. Mais il convient pour cela de leur procurer, dès l'école, grâce à une préparation morale et professionnelle convenable, la mentalité de progrès et les moyens positifs qui en feront, non plus des résignés à la médiocrité et à une ignorance relative, mais des êtres vaillants et forts, moralement et physiquement tendus vers un idéal, celui de l'indépendance par le travail.

C'est l'éducation et l'instruction qu'ils recevront qui leur permettront, puisqu'elles seront précises, méticuleuses et complètes, de viser ce résultat et de l'atteindre souvent.

Eh bien, sans attendre l'intervention nécessaire de l'État et sans nous préoccuper de savoir à quel

ministère (Instruction publique, Intérieur, Hygiène et Prévoyance sociale) nos écoles seront rattachées, nous affirmons qu'il est possible d'apporter à l'organisation actuelle de profondes modifications. Nous n'avons pas la prétention d'en jeter les plans au cours de cet examen qui ne constitue qu'un schéma de la situation des aveugles, en général, et des solutions possibles qu'elle comporte. Pourtant, il ne nous paraît pas sans intérêt de signaler ici celle qui devrait provoquer dès à présent l'attention des aveugles et de leurs amis.

L'organisation intérieure des écoles spéciales doit provoquer les plus justes préoccupations. La direction des établissements destinés à l'éducation et à l'instruction des aveugles est confiée à des hommes qui ne possèdent pas toujours les titres suffisants pour assumer scrupuleusement une tâche délicate qui ne va pas sans impliquer, en même temps qu'un rare honneur, une lourde responsabilité. C'est que, pour être digne de la confiance qu'on leur fait, ils doivent être compétents et qualifiés par d'exceptionnelles qualités de cœur. Ceux qui ne rempliraient pas cette condition consistant dans la possession de ces deux attributs, qualité de cœur et compétence, ne sauraient raisonnablement recevoir la mission d'orienter vers la vie normale et positive des êtres qui semblent devoir en être écartés. Mais même s'ils sont compétents et géné-

reux, il serait juste et prudent qu'un conseil technique, dit de discipline ou de perfectionnement, leur fût adjoint. Les services que ce Conseil serait appelé à rendre peuvent être conçus sans peine. Composé d'une majorité de techniciens, particulièrement aptes à comprendre la nécessité et les moyens d'adaptation des aveugles aux conditions de la vie commune, responsable, par suite, du renouvellement annuel partiel qui en serait fait, un tel Conseil aurait un droit d'initiative et de contrôle pour tout ce qui touche à l'enseignement, à l'exécution des programmes, à l'application des méthodes, à l'hygiène morale et physique de l'élève, en un mot, à l'orientation des enfants. Et les directeurs qui, spontanément, créeraient un tel organisme, auraient accompli un geste méritoire, puiseraient leur récompense dans le succès de leurs élèves, dans l'harmonie qui régnerait entre chefs et subalternes et trouveraient ainsi une magnifique compensation au petit sacrifice de vanité qu'ils auraient généreusement consenti. Au surplus, il n'y aurait pas là une mesure qui pourrait atteindre la susceptibilité de quiconque, puisque les écoles d'aveugles seraient dotées de Conseils et de Comités de surveillance, de contrôle ou de discipline comme la plupart et parmi elles, les plus élevées dans le degré de l'enseignement des écoles de France.

De même que nous rendons hommage aux direc-

teurs qui ont compris la noblesse de leur tâche, nous voulons marquer notre gratitude aux professeurs éminents qui préparent à la vie pratique les élèves qui leur sont confiés. Cependant, les circonstances, l'emploi trop chargé de leur temps, le hasard qui préside à leur nomination, en un mot leur formation pédagogique et l'utilisation de leur savoir pourraient justifier d'intéressantes améliorations. Pourquoi un examen pédagogique portant à la fois sur l'enseignement particulier à donner aux aveugles et la culture générale ne serait-il pas institué ? Il constituerait une garantie supplémentaire que ne redouterait pas la plupart des maîtres. Et puis, leur tâche quotidienne est si écrasante qu'il ne leur est pas loisible de s'entraîner à l'enseignement en faisant des cours dans les écoles des voyants et en donnant des leçons dans les familles, stage et exercice indispensables en vue de la préparation de leurs élèves aveugles à la vie et à l'enseignement. Y aurait-il un empêchement à ce que les futurs professeurs des aveugles, destinés soit à l'institution nationale, soit aux écoles de province, fréquentent l'école normale d'instituteurs et d'institutrices du département pour y suivre quelques cours ? Ne gagneraient-ils pas quelque expérience et ne trouveraient-ils pas quelque agrément dans une communication régulière avec les maîtres clairvoyants

qu'ils éclaireraient à leur tour ? Enfin, pourquoi les maîtres aveugles, imitant leurs collègues clairvoyants, ne se réuniraient-ils point périodiquement en des congrès pédagogiques ?

Quant aux programmes, il y a lieu d'en supprimer tout ce qui n'est pas indispensable à la destination spéciale que poursuit l'élève et pour laquelle il manifeste des aptitudes avérées ou, en tout cas, de donner une part prépondérante au savoir professionnel. Dans un enseignement bien compris, rien ne doit être négligé de ce qui peut permettre à l'enfant comme à l'adulte qui est rééduqué de jouer son rôle normal dans l'existence (éducation du toucher, orientation, éducation musculaire, gymnastique, mémoire, santé physique et morale, etc...). En un mot, les programmes actuels sont trop touffus et trop encombrés d'études et de manœuvres inutiles, alors que des enseignements de première importance sont, sinon négligés, du moins comme perdus dans un emploi du temps où l'on ne distingue pas assez l'accessoire du principal.

De telles modifications ne dépendent pas d'un ministre. Elles peuvent résulter de l'inititative et de la perspicacité des directeurs, des professeurs et aussi, s'il y a lieu, des conseils de surveillance. Le gage est capital et nous ne saurions trop insister sur son prix. Il s'agit de savoir si l'enfant ou l'adulte tardivement

frappé de cécité deviendront des hommes heureux ou malheureux.

Que le lecteur de ces lignes ne s'y trompe pas. Nous n'avons pas voulu dresser un tableau complet, technique et pratique des modifications à apporter au régime scolaire actuel des aveugles. Nous sommes énergiquement partisans du rattachement de leur enseignement au ministère de l'Instruction publique, parce que les établissements d'éducation ne doivent pas être à la merci de fantaisies de mécènes ou de corps constitués, que les programmes et les méthodes doivent être unifiés, les directeurs et les maîtres qualifiés. Mais sans attendre la réalisation d'une réforme qui doit être obtenue par un règlement d'administration publique et non par une loi, les améliorations désirées et esquissées dans leur ensemble, dans cet exposé, doivent être entreprises dès maintenant et sans cesse poursuivies par les directeurs qui organiseront sans tarder le Conseil technique chargé de délibérer sur toutes les questions intéressant l'établissement, l'élaboration et l'exécution de programmes, l'hygiène et l'organisation des enfants.

LA FEMME AVEUGLE

Nous ne pensons pas qu'il y ait, à proprement parler, une question de la femme aveugle. Son sort est lié à celui de tous les aveugles. Elle doit bénéficier de ce qui est et sera tenté en leur faveur. Cependant il ne faut pas se dissimuler que sa situation est plus précaire encore que celle de ses frères d'infortune. Mal préparée à la vie active et apparemment plus désarmée que l'homme atteint de cécité pour faire face aux difficultés quotidiennes de l'existence, elle est rarement indépendante et se meut dans un cadre étroit qu'il convient d'élargir.

Il faut avant tout admettre en principe que ce qu'un homme privé de la vue peut faire, une femme aveugle est capable de le faire. Il faut, en outre, déclarer résolument qu'elle doit viser le même but d'indépendance, se libérer autant que possible du joug que fait peser sur elle l'infirmité imbécile.

Pour réaliser le résultat recherché, il faut donc que, comme tous les aveugles, elle élargisse, autant que faire se peut, les limites qui en sont issues. Il faut

qu'elle s'efforce, dans le cycle de la raison, de jouer son rôle social de femme et de citoyenne utile.

Tout ce qui a été dit de l'éducation des aveugles, en général, dans le chapitre de l'« enseignement et les aveugles », s'applique évidemment à l'éducation de la femme privée de la vue. Mais ce qu'il convient d'ajouter, c'est que la mission incombant à la famille et à l'école doit être remplie, à cet égard, avec plus de délicatesse et de sens psychologique encore. Jusqu'à ce jour, il semble qu'on se soit efforcé de lui retirer tous les attributs de la femme : la grâce, la coquetterie, l'esprit et le goût de la liberté. Or, appelée à vivre, non dans un refuge ou un hospice, mais dans le monde, il est nécessaire que son aspect extérieur, comme ses tendances et ses aspirations, soient conformes à l'aspect extérieur de toutes les femmes, à leurs tendances et à leurs aspirations.

Aussi bien est-il indispensable d'harmoniser son esprit, comme tout son être, à la vie extérieure réelle à laquelle elle est destinée. Son éducation d'aveugle et son éducation de femme doivent être dirigées par des pédagogues et des surveillants habiles, aux qualités de cœur desquelles s'allient une pensée clairvoyante, une susceptibilité normale et infiniment de tact. Il ne faut pas laisser arriver à la vie positive, au risque d'être égarées dans ses remous ou meurtries

dans ses luttes, des femmes auxquelles on n'a pas enseigné les principes essentiels d'une tenue décente. Il n'y a pas de misère humaine qui ne permette à une femme (et cela est vrai aussi pour un homme) de se présenter toujours au visiteur, au client, à l'élève, à la promenade, au théâtre même, les cheveux bien coiffés, le visage net, vêtue avec simplicité, mais avec une correction qui, si misérable qu'elle soit, peut et doit laisser apparaître le souci de l'élégance. Trop de femmes aveugles ont dans la vie souffert d'avoir négligé (et ce n'était pas leur faute) de paraître un peu comme les autres femmes. Que de leçons furent ainsi perdues par un professeur émérite, de jours rendus tristes indéfiniment, malgré l'attrait d'âmes d'élites ! Des âmes..... il convient de les leur laisser, sans les emprisonner dans les étroites limites que forment les préjugés. On ne veille pas assez sur les brusques états d'âme, les espoirs et les désillusions des jeunes filles. S'il y a lieu, certes, pour les femmes aveugles, d'admettre un certain renoncement, cela n'exclut ni l'espérance, ni l'indulgence, ni les conseils sagaces que leurs éducateurs et surtout leurs éducatrices doivent leur prodiguer. Elles ne doivent pas, ainsi qu'il a été dit plus haut, se résoudre à vivre presque en marge du monde, comme des êtres qui n'ont reçu pour mission sur la terre que soupçonner les réalités heureuses, le

bien-être, dans une stoïque résignation. Il n'est pas question de détourner de leurs voies les femmes d'élites dont l'esprit et le cœur sont inclinés vers des aspirations supérieures, à la méditation et au don d'elles-mêmes. Mais les autres ont pour destin de vivre ; et pour vivre, elles doivent avoir reçu une formation morale adéquate aux difficultés graves et vraies qu'elles sont appelées à surmonter.

Mais que servirait tout ce qui précède si elles n'étaient pas résolument orientées vers une profession lucrative. Tout ce qui a été écrit sur « les aveugles au travail » peut leur être appliqué. Toutefois, certaines professions leur sont plus particulièrement destinées, parce qu'elles leur sont plus accessibles ou qu'elles les exercent mieux.

Mais pourvues de l'éducation physique et morale que nous avons définie, de la préparation professionnelle nécessaire, les femmes aveugles seraient plus isolées encore que leurs frères d'infortune si, par les patronages privés ou les placements officiels, elles ne trouvaient à utiliser leurs talents et à gagner leur subsistance. Aujourd'hui on se contente de peu pour elles. Elles sont nombreuses celles qui, possédant les attributs du savoir, sont confinées en ces asiles ou dépréciées et mi-oubliées en des maisons d'éducation dans lesquelles elles accomplissent un lourd devoir

contre le manger et le dormir auquel s'ajoute parfois le plus misérable salaire. Il y a, à cet égard, un dernier principe à souligner. La rémunération d'un service doit avoir pour base le service rendu et non être proportionnée au degré d'invalidité ou de facilité de placement de qui le rend. A travail égal, salaire égal. Pourquoi, dans ces conditions, accepter qu'une femme aveugle, dans l'enseignement, reçoive, alors qu'elle remplit les fonctions d'une clairvoyante, un traitement que cette dernière ne pourrait ni ne voudrait accepter ? Il y a là une considération plus morale encore que matérielle que nous signalons tout particulièrement à l'attention de ceux qui ont la lourde responsabilité et le grand honneur d'assurer aux femmes aveugles des possibilités de vie.

En résumé, appelée à se mouvoir dans le milieu voyant, à enseigner aux voyants, à travailler pour eux, la femme aveugle ne doit pas être considérée comme partiellement incapable d'accomplir sa tâche. Mais elle doit y être préparée avec intelligence, cœur et méthode. Ses possibilités de bonheur et d'indépendance, trop réduites déjà, ne doivent pas encore être diminuées par d'étroits préjugés, une préparation professionnelle insuffisante, un placement dégradant. Il ne faut plus la laisser ignorée du monde dont elle doit connaître les mesquines nécessités.

Imp. des *Presses Universitaires de France*, Paris. — 1925. — 0349.